

Célébrer le sacrement de la réconciliation en période de confinement

Notes théologiques et pastorales à destination des prêtres

Contexte :

- Désir des fidèles de recevoir le pardon sacramentel au temps du Carême, en vue de Pâques
- Confinement imposé en France durant une période prolongée, certainement jusqu'à Pâques. Et donc impossibilité légale pour les fidèles de sortir pour aller rencontrer un prêtre.
- Fermeture des églises du diocèse d'Arras, à la demande de Mgr Jaeger (cf. message électronique aux curés du 19 mars 2020)

Rappels importants et possibilités actuelles :¹

1. La confession et l'absolution sacramentelle dans sa forme ordinaire

La confession individuelle est la manière ordinaire de célébrer ce sacrement. La confession doit être tout à la fois individuelle, secrète, auriculaire, concise et complète. Cette définition tient de la nature même des sacrements qui sont des rendez-vous de la grâce divine avec l'homme, composé d'un corps et d'une âme.

**Il n'est pas possible de se confesser par téléphone, par courrier,
par internet ou tout autre moyen électronique.
L'absolution sacramentelle requiert nécessairement la présence physique
du pénitent et du prêtre. Cette présence physique garantit le secret sacramentel.**

Les églises étant fermées et les déplacements impossibles, sauf en cas de visite du prêtre à un malade, il paraît difficile de célébrer le sacrement dans sa forme ordinaire.

S'il est néanmoins célébré ainsi, on sera très prudent en posant les « gestes-barrières » déjà connus (distance sanitaire d'un mètre minimum, aucun contact physique, port du masque si possible, nettoyage des mains après entretien).

Il est recommandé aux prêtres de 70 ans et plus de ne pas sortir pour célébrer les sacrements à l'extérieur de leur domicile. Ils ne doivent pas accueillir chez eux.

¹ Pénitencerie Apostolique, *Note sur le Décret concernant l'Indulgence plénière et les possibles absolutions collectives en période de pandémie*, Vendredi 20 mars 2020.

2. Impossibilité extraordinaire de trouver un prêtre pour se confesser

Le pape François dans son homélie au cours de la messe à Ste Marthe (vendredi 20 mars 2020) et la Pénitencerie apostolique le même jour soulignent ensemble la réalité actuelle privant les fidèles de la possibilité de se confesser. Dans ce cas, le Catéchisme de l'Église nous offre une possibilité inédite :

La confession individuelle et intégrale suivie de l'absolution demeure le seul mode ordinaire par lequel les fidèles se réconcilient avec Dieu et l'Église, sauf si une impossibilité physique ou morale dispense d'une telle confession.²

Dans ce cas-là, et dans ce cas-là seulement, la confession du pénitent en absence de prêtre, face à la croix de préférence, obtient l'absolution des péchés, même mortels. « Si tu ne trouves pas de confesseur, il faut que t'adresses directement à Dieu » a précisé le Pape.

Pour cela :

Face à la Croix, le pénitent confesse personnellement tous ses péchés et en demande sincèrement pardon à Dieu. Il pose un acte de contrition « parfaite », qui vient de l'amour de Dieu, aimé plus que tout.

Il prend la ferme résolution de recourir, dès que possible, à la confession sacramentelle, et donc de rencontrer un prêtre après la fin du confinement.

On se rappellera utilement que la vie chrétienne est tout entière orientée par un désir de conversion. Laquelle prend des expressions variées : prière (lecture des textes bibliques de la messe du jour, chapelet...), jeûne, aumône (souci matériel et fraternel des personnes seules ou en difficultés, dons à une association, appel téléphonique pour prendre des nouvelles, prière pour les malades, les défunts et les soignants...).

Une telle expression de ce désir de conversion est très utile et précieuse dans ce cas, et chaque pénitent est invité à en choisir une ou plusieurs et à les vivre.³

3. La possibilité de l'absolution collective

L'absolution collective, sans confession individuelle préalable, ne peut être donnée que s'il y a un danger imminent de mort, car le temps manque pour entendre les confessions des pénitents individuels ou une grave nécessité.

Cette possibilité est effective surtout dans les lieux les plus touchés par la contagion de la pandémie. **L'absolution ne peut pas être donnée à distance** mais requiert la présence du prêtre à proximité des pénitents, comme à l'hôpital par exemple.

Ainsi, s'il s'avère soudainement nécessaire de donner l'absolution sacramentelle à plusieurs fidèles ensemble, **le prêtre est tenu d'en avertir l'évêque diocésain** dans la mesure du possible ou, s'il ne peut le faire, de l'informer dès que possible.

*Emmanuel Fontaine, le lundi 23 mars 2020
(sous couvert de Mgr Jaeger, évêque d'Arras)*

² Catéchisme de l'Église Catholique n° 1484.

³ Cf. Catéchisme de l'Église Catholique n° 1434-1439.